

Un processus d'examen indépendant sera mis sur pied. Cela empêchera le ministre de refuser de donner des renseignements quand bon lui semble. S'il le faut, cette question sera réglée devant un tribunal.

C'est au gouvernement, comme il se doit, qu'incombera le fardeau de la preuve s'il refuse de divulguer des renseignements. Après tout, c'est le gouvernement qui possède les documents pertinents et qui peut choisir, à l'heure actuelle, de ne pas les divulguer s'il le désire. En outre, si le gouvernement décide de retenir des renseignements, un juge sera en mesure de casser cette décision et de lui donner l'ordre de divulguer un document. C'est conforme à notre procédure judiciaire actuelle dans le cadre de laquelle cette fonction pourra fort bien s'exercer.

Je suis heureux de voir que l'article 41 de la loi sur la Cour fédérale sera aboli afin que le gouvernement n'ait plus le droit absolu de refuser de fournir des renseignements aux tribunaux en cas de litige.

L'accès à l'information est une condition sine qua non de l'exercice de tous les droits et libertés fondamentaux.

En résumé, il nous faut un gouvernement ouvert. Nous voulons la liberté d'information et ce bill nous la donne dans une certaine mesure.

Le bill renferme quatre principes fondamentaux. En premier lieu, le droit des Canadiens à tous les renseignements que détient le gouvernement, sauf longue des exemptions très précises s'appliquent. Deuxièmement, il incombera au gouvernement de justifier sa décision s'il refuse de divulguer les faits. Troisièmement, le droit conféré aux tribunaux d'ordonner la publication des renseignements gardés secrets sans motif légitime. Quatrièmement, l'établissement d'un règlement pour s'assurer qu'un gouvernement ne pourra pas se prévaloir d'une exemption, quelles que soient ses modalités, pour dissimuler les preuves d'actes illicites. A mon avis, cette série de principes fondamentaux aide énormément à remédier à la situation actuelle.

Quand nous parlons de liberté d'information, nous devons également tenir compte du droit à la vie privée. La partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne intitulée: «Protection des renseignements personnels» a reçu la sanction royale au mois de juillet de 1977. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978. Elle veut révéler aux particuliers la nature des renseignements personnels que le gouvernement détient à leur sujet et l'usage auquel ces renseignements sont destinés. Le bill a également pour objet d'accorder aux particuliers le droit d'accès à l'information que le gouvernement possède à leur sujet, de contrôler l'usage que font de ces renseignements personnels le gouvernement et tous ceux à qui il les communique et de réglementer leur recherche et la constitution des dossiers. C'est là le problème le plus délicat que pose la coexistence de la liberté d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Il est essentiel d'établir un équilibre entre le droit d'accès à l'information que possède le gouvernement et la protection des renseignements personnels à laquelle tout individu a un droit inaliénable.

Je renvoie les députés à la page 34:6 des procès-verbaux et témoignages du comité mixte permanent des règlements et

Accès à l'information

autres textes réglementaires du 27 juin 1978. Sous le titre «*Vie privée*», le comité dit ceci:

... votre Comité préfère l'approche adoptée par la loi américaine et l'«*Australian Minority Report Bills*» où l'expression «*invasion injustifiée de la vie privée*» implique un équilibre entre le droit des individus à la vie privée et le droit du public à être informé.

J'invite également les députés à se reporter à la loi que le parlement australien a adoptée le 25 août 1980 et qui vise elle aussi à protéger le caractère privé de la vie. Nous y lisons que, entre autres choses, la teneur d'un document ne doit pas être communiquée si elle risque de révéler indûment des renseignements sur la vie privée d'une personne.

Cette loi témoigne en outre d'un souci d'empêcher tout conflit entre le droit de la personne à l'intimité et le droit de la collectivité à l'information. Le gouvernement australien a établi qu'il n'y avait pas risque de conflit. Cependant, par mesure de prudence, le gouvernement australien a prévu que tout le système ferait l'objet d'une révision dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Espérons que le gouvernement songera à faire exactement la même chose dans ce domaine. Il est à noter que le projet de loi prévoit le droit d'apporter des corrections aux renseignements personnels en la possession du gouvernement. C'est l'aspect le plus important du bill. Il renforcera la protection des renseignements personnels en imposant des contrôles rigoureux à l'usage et à la communication à des tiers de tous les renseignements personnels en la possession des ministères et organismes gouvernementaux. Aux termes du bill, le particulier devra être prévenu que des renseignements susceptibles de nuire à ses intérêts seront communiqués à une tierce personne, de façon à lui permettre de présenter des instances pour en empêcher la divulgation et d'en appeler de la décision de les révéler.

Qu'on me comprenne bien: la loi sur la protection des renseignements personnels reconnaît le droit d'avoir accès aux renseignements personnels dont disposent le gouvernement, d'en connaître la teneur et de la contrôler. Cette mesure législative sur la liberté d'information accorde le droit d'accès à tous les renseignements personnels récupérables en la possession du gouvernement.

Aux États-Unis il existe déjà un droit d'accès au titre de la loi sur la liberté d'information qui permet à une tierce partie d'obtenir des renseignements personnels pourvu que leur obtention ne constitue pas nettement une intrusion injustifiée dans la vie privée de quelqu'un. En pareil cas, c'est au gouvernement ou à la personne dont la vie privée est susceptible de subir une intrusion qui doit administrer la preuve que cette intrusion est clairement injustifiée. Notre bill à toutes fins pratiques suit le même raisonnement et s'inspire des mêmes principes. Dans la pratique, cela signifie que l'État est placé sur la défensive tout comme l'est l'individu et, naturellement, lorsque l'un ou l'autre ne parvient pas à faire valoir ses objections, l'information est alors divulguée.

Le droit d'accès à l'information a une longue histoire derrière elle. De tous les pays civilisés, c'est la Suède qui pratique depuis le plus longtemps la liberté d'accès à l'information. Cela remonte à 1766 et à l'une des lois constitutionnelles fondamentales connues sous le nom de loi sur la liberté de presse. Des lois sur le droit d'accès à l'information existent aux États-Unis depuis 1966.